FORMATION DE CHEF DE SALLE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

1 : L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL REGLEMENTE :

- Organisation générale de la sécurité civile
- Dispositif ORSEC
- Code générale des collectivités générales
- Règlement opérationnel
- Règlement intérieur
- SDACR
- Conventions
- Ordre opération zonale ou national, renforts
- Présentation des numéros d'urgence

2 : L'ENCADREMENT DES PERSONNELS DE LA GARDE OPERATIONNELLE ET LA GESTION DE SON EFFECTIF :

- Les différents emplois et qualifications SIC
- Les missions du chef de salle
- Les missions d'adjoints aux chefs de salle

3 : LA GESTION DU FACTEUR HUMAIN :

- Gestion du stress
- Gestion des conflits pouvant intervenir en salle opérationnelle

4 : LES TACHES JOURNALIERES DU CHEF DE SALLE :

5 : LA DOCTRINE OPERATIONNELLE DU CHEF DE SALLE ET DE L'ADJOINT AU CHEF DE SALLE :

6 : SUPERVISION DU RESEAU D'ALERTE :

7 : RADIO :

- I.N.P.T.
- Connaitre l'I.N.P.T.
- Connaitre les acteurs de l'I.N.P.T.
- Connaitre les services de l'I.N.P.T.
- Connaissances des conditions générales (CGU de P-FLAU et E-CALL)

8 : ANTARES :

- Les différents modes de transmissions
- Les COM nationales et départementales
- Les canaux modes directs et les canaux RIP
- L'appel de détresse
- L'appel individuel
- La notion d'identifiant RFGI
- La notion de statut et crypto période

9 : L'ARCHITECTURE RADIO SIS :

- Le système de gestion de la phonie (SGR, GVR)
- Les pupitres et terminaux radios en mode normal et secours

10 : LES MODES DEGRADES, SECURISATION RADIO :

- Connaitre les modes dégradés INPT
- Connaitre les consignes opérationnelles en fonction du mode dégradé
- Connaitre les modes de sécurisation radio et les consignes à mettre en œuvre
- Présentation du contrat de maintenance

11 : LES REGLES D'EXPLOITATION DES SIC :

- Téléphonie / Enregistreur de son
- Les raccordements téléphoniques
- L'installation privée téléphonique
- Cas spécifiques en d'appels multiples
- Les enregistreurs de communication
- Les indicateurs téléphoniques

12 : LES MODES DEGRADES ET LA SECURISATION DE LA TELEPHONIE / ENREGISTREUR DE SON:

- Les dispositifs de sécurisation téléphonique
- Les conséquences et les consignes opérationnelles
- Les essais périodiques de sécurisation
- Les procédures liées aux modes dégradés
- Présentation du contrat de maintenance

13 : LA GESTION INFORMATIQUE DE L'ALERTE SGO / SIG:

- Principe de l'architecture SGO et inter – opérabilité (groupe électrogène, onduleur,…,)
- Les essais périodiques de sécurisation
- Les alarmes techniques, résilience et continuité
- Les contrôles d'accès

14 : UTILSATION DU PORTAIL ORSEC:

- SYNERGI
- Défaillance du SYNERGI

15 : LES CONSIGNES OPERATIONNELLES :

16 : LES REMONTEES D'INFORMATIONS :

17 : LES PLANS DE SECOURS :

L'ENVIRRONNEMENT PROFESSIONNEL REGLEMENTE

Organisation générale de la sécurité civile :

La Sécurité civile est divisée en deux échelons :

- l'échelon national : la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ;
- l'échelon territorial : les sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers (volontaires et professionnels) sont rattachés aux services départementaux d'incendie et de secours, qui sont des établissements publics autonomes à l'échelle du département.

L'échelon national : la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

L'inspection générale de la sécurité civile

La mission des relations internationales

La direction des sapeurs-pompiers

L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP

La sous-direction de la planification et de la gestion des crises

La sous-direction des moyens nationaux

Les formations militaires

Le bureau des moyens aériens

Le service du déminage

L'échelon territorial :

Les sapeurs-pompiers départementaux

Sapeur-pompier.

Fonctionnaires territoriaux, les sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ils sont placés sous l'autorité du préfet dans le domaine opérationnel et sous l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS (qui représente le président du conseil départemental du département) pour la gestion administrative et financière.

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) dépend de la préfecture de police de Paris (PP). Les 8 000 hommes qui y exercent sont tous des militaires.

Le bataillon de marins-pompiers de Marseille

Formation militaire de la Sécurité civile

Le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) dispose de 2 400 militaires dans ses rangs. Ces militaires appartiennent à la marine nationale

Les forestiers-sapeurs

Les auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne

Dispositif ORSEC :

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe. Il permet une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet.
Ce dispositif prévoit :

- des dispositions générales applicables en toutes circonstances,
- des dispositions propres à certains risques particuliers ou liées au fonctionnement d'installations déterminées (plans particuliers d'intervention notamment)

Code générale des collectivités territoriales :

- Le **Code général des collectivités territoriales** (**CGCT**) regroupe, en France, des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.
- Sa partie législative a été promulguée en 1996[1] et la partie réglementaire en 2000 seulement[2]. À sa promulgation, et suivant la pratique habituelle de codification en France, le code général des collectivités territoriales est adopté à droit constant, c'est-à-dire sans nouvelle règle de droit par rapport aux textes en vigueur.
- Il synthétise et ordonne plus de deux siècles de lois concernant l'administration territoriale, dont la première remonte à la Convention (1791)[réf. souhaitée]. Cet ouvrage de codification contribue à la simplification de l'accès au droit en France, par réduction notamment du nombre de lois et décrets auparavant dispersés, désormais réunis dans un document unique de référence, et réordonnés selon un plan facilitant la compréhension des règles.

SDACR :

Le **schéma départemental d'analyse et de couverture du risque** (SDACR) prescrit à l'article L. 1424-7 du Code général des collectivités territoriales a succédé au "schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours " créé par l'article 7 de la loi 96-369 abrogée.

Le SDACR fait donc partie de la grande famille des schémas directeurs, documents définissants des orientations fondamentales d'aménagement d'un territoire ; outil de pilotage du développement du service, il a une visée prospective, permet de définir des priorités en termes de réalisation des objectifs et donne de la visibilité sur les ambitions du service ; il traite de sécurité civile.

Il s'agit d'un document réglementaire établissant l'inventaire des risques de sécurité civile d'un département et fixant des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. C'est un schéma directeur sans effet juridique sur les particuliers et ne fixant pas d'obligation de résultats, il n'est pas notifié.

Le SDACR justifie l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation nécessaires.

Le SDACR n'est pas un document d'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (SDACR) POUR LA PERIODE 2015-2020

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'avis du Comité Technique en séance du 29 janvier 2015,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en séance du 20 janvier 2015,

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en séance du 26 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil Général en séance du 21 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en séance du 6 février 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1er : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques établi pour la période 2015-2020, ainsi que ses annexes, est approuvé.

Article 2: Afin d'accompagner la mise en oeuvre du SDACR, il est créé un comité de suivi, placé sous la présidence du préfet du Calvados. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques sera révisé à l'initiative du préfet du Calvados ou à celle du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4: Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 MAR 2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD

Règlement opérationnel :

CADRE JURIDIQUE DU REGLEMENT OPERATIONNEL

ARTICLE 1
Le règlement opérationnel codifié aux articles L 1424-4, R 1424-1, 20-1, 39 et 42 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.
En application des articles L 2212-2, L 2213-22, 2213-23 et R 1424-47du C.G.C.T., il couvre sur le plan opérationnel l'ensemble des communes du département du Calvados ainsi que les ports maritimes communaux.
Pour le domaine maritime, les compétences ordinaires du SDIS se limitent au champ d'action du maire dans le cadre de son pouvoir de police spéciale des baignades et des activités nautiques défini à l'article 58.
Conformément aux dispositions d'une convention cadre visée à l'article 69 du présent règlement, le SDIS peut être à élargir son domaine de compétence maritime.

ARTICLE 2
Les modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent règlement pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (S.D.I.S. 14) sont précisées par :
- le guide opérationnel ;
- le guide du C.T.A.-C.O.D.I.S. ;
- le guide de la prévision opérationnelle.

Ces guides sont de la compétence du DDSIS, chef de corps départemental. Ils s'intègrent dans un processus d'amélioration continue basée sur le retour d'expérience associant tous les acteurs de la chaine de commandement. Ils sont soumis pour avis à la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3
En application de l'article L 1424-2 du C.G.C.T., le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :
- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Conformément à l'article L 1424-42 du C.G.C.T., le S.D.I.S. 14 n'est tenu d'effectuer que les interventions se rattachant directement à ses missions.

S'il procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. Règlement opérationnel du SDIS du CALVADOS - version 13 finale du 17 octobre 2016

Règlement intérieur :

! rticle "
Le Service #épartemental d'$ncendie et de Secours
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS 14), établissement public, est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Il a son siège, dénommé Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, au 25, Boulevard Maréchal Juin à Caen.
Il concourt avec les autres services et professionnels concernés à :
• la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ;
• l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
Dans le cadre de sa compétence, il exerce les missions suivantes :
• la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
• la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
• la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
• les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
Les modalités d'organisation et de fonctionnement opérationnels sont fixées dans un Règlement Opérationnel arrêté par le préfet du département.
Pour l'ensemble de ses missions et de ses règles d'organisation, l'établissement public s'inscrit dans un management par la qualité.

! rticle %
L'ob&et du r ' glement
Le présent règlement a pour vocation de définir l'ensemble des modalités de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS 14) ainsi que les droits et obligations applicables aux personnels.
Le règlement intérieur du Corps Départemental prévu à l'article R.1424-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait partie intégrante du présent règlement intérieur. Compte tenu de la dualité de compétence pour l'approbation, d'une part, du règlement du Corps Départemental (□□□#□□□□□$□□□□□□□□□□□□□%& ' (&□□□□)□□□□□ □□□□%& ' (&□□□□□□□□□□□□□

Service d'Aide Médicale Urgente du Calvados

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Charte SAMU / SDIS

La présente charte règle, dans le cadre de la paramédicalisation des interventions de secours à personnes effectuées par les sapeurs-pompiers, les rapports entre :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
  Service de Santé et de Secours Médical
  25 boulevard du Maréchal Juin à Caen
  représenté par le Colonel Olivier PINCEMAILLE, directeur départemental

  et

- le Service d'Aide Médicale Urgente du Calvados
  Avenue de la Côte de Nacre à Caen
  représenté par Le Professeur Jean-Louis GERARD

Para médicalisation des secours à personne

Objectifs

La para médicalisation des opérations de secours à personne a pour objectif l'amélioration de la prise en charge des victimes qui présentent une urgence relative.
L'article 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les SDIS concourent avec les autres services et professionnels concernés aux secours d'urgence.
Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
La para médicalisation complète l'action des secouristes lorsque leur niveau de compétence est dépassé.

Missions

L'infirmier de sapeurs-pompiers assure la para médicalisation des secours du SDIS en l'absence ou en complément de moyens médicaux :

1. L'infirmier de sapeurs-pompiers, en attente des secours médicaux peut intervenir à l'initiative du SDIS en l'absence de médecin sur les lieux. Il apporte la technicité d'un personnel soignant conformément aux décrets régissant la profession.

2. En cas d'urgence, il applique les protocoles signés par le médecin-chef du SDIS 14 après régulation et prescription du médecin régulateur du SAMU 14. Le médecin régulateur décide de l'intérêt d'une médicalisation par une équipe SMUR.

3. En aucun cas, l'intervention d'un infirmier ne doit se substituer à l'intervention d'un SMUR.

Déclenchement
L'infirmier sapeur-pompier est un moyen du SDIS et de secours à personne.
Il est par conséquent engagé par le CTA CODIS qui en informe le SAMU Centre 15 selon les procédures internes au CTA.
Le SAMU ne peut en demander l'engagement que dans le cadre d'une intervention relevant des sapeurs-pompiers.
En aucun cas, il ne devra être déclenché seul sur une urgence vitale et a fortiori prendre en charge seul une urgence vitale mais il peut être déclenché par le médecin régulateur du SAMU en premier effecteur en attendant l'arrivée de l'équipe SMUR.

Obligations
L'infirmier de sapeurs-pompiers interviendra dans le respect de la convention SAMU – SDIS.
L'engagement d'un infirmier ne doit en aucun cas retarder le bilan initial secouriste au SAMU Centre 15 qui reste obligatoire, ni une prise en charge médicale organisée par le médecin régulateur.

Il interviendra dans le cadre strict de son domaine de compétence d'infirmier DE défini par le code de santé publique. Il s'attachera au respect strict des protocoles de soins signés par le médecin chef du SDIS 14.

L'infirmier de sapeurs-pompiers complétera le bilan secouriste par un bilan paramédical. Le médecin régulateur du SAMU 14 indiquera la conduite à tenir et le cas échéant le protocole à exécuter. L'infirmier ne peut administrer que les médicaments prévus dans les protocoles, aux posologies prescrites dans ces mêmes protocoles.
Il tiendra le médecin régulateur du SAMU informé du déroulement de l'intervention en passant des bilans évolutifs. Il l'informe de la fin de l'intervention.

Sa mission prend fin avec l'intervention de l'équipe médicale et paramédicale du SMUR
Il remet un rapport écrit de son intervention au médecin du SMUR.
Un rapport d'intervention est remis au service de soin receveur.

Bilan d'activité
Une copie du bilan d'activité est adressée au médecin responsable du SAMU 14.

Caen, le 24 juin 2008

Le Directeur du CHU de Caen	Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Du Calvados
Monsieur Joël MARTINEZ	Colonel Olivier PINCEMAILLE
Le Directeur du SAMU du Calvados	Le Médecin chef des Services d'Incendie et de Secours Du Calvados
Professeur Jean-Louis GERARD	Lieutenant Colonel Michel ROCA

Conventions :

*** Protocole d'accord, relatif aux procédures opérationnelles adaptées, police nationale, gendarmerie et sapeurs-pompiers du Calvados en date de juin 2015.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

RÉGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
Groupement de gendarmerie départementale du Calvados

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU CALVADOS

PROTOCOLE D'ACCORD

Relatif aux procédures opérationnelles concertées

POLICE NATIONALE

GENDARMERIE NATIONALE

SAPEURS-POMPIERS

entre

LA PRÉFECTURE DU CALVADOS

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU CALVADOS

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

JUIN 2015

Chapitre 2 - Interventions conjointes

Section 1 : compétences respectives

[illegible]

lorsque cette intervention est susceptible d'entraîner des conséquences sur le plan judiciaire ou générer un trouble à l'ordre public et notamment dans les situations suivantes :

- secours à personne chaque fois :
  - que les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser [illegible]

    que les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas d'homicide ou tentative d'homicide, de rixes ou de violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaisons, de défenestrations, de noyades, d'accidents du travail, attentat, prise d'otage.
- incendie ;
- regroupement ou attroupement de personnes ;
- découvertes d'armes à feu ou d'explosifs ;
- explosions ou risques d'explosion, effondrements ;
- entraves ou gênes à la circulation ;
- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

Article 6 : Les services de la DDSP ou du GGD 14 demandent systématiquement l'intervention des sapeurs-pompiers notamment dans les s[illegible]

- tout incendie ;
- émanation de fumée ou de gaz ;
- échauffement d'appareil ;
- menace d'explosion avec risque avéré (notamment opération de déminage);
- éboulement, effondrement, pollution ;
- reconnaissances techniques d'un risque lié aux populations ;

  secours urgent à pers[illegible]
- secours en milieu périlleux ;
- secours en milieu aquatique et subaquatique ;
- secours à un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie blessé dans l'exercice de ces mission.

Article 7 : Le chef de salle du CTA-CODIS et le chef du CIC ou du COG ont chacun dans leur service respectif autorité pour demander l'intervention des sapeurs-pompiers ou des forces de l'ordre.

En cas de demande particulière, de désaccord ou doute entre le chef de salle du CTA-CODIS et le chef du CIC ou du COG, la compétence de décision revient au chef de site pour les sapeurs-pompiers et à l'officier ou au cadre de permanence opérationnelle pour la DDSP ou le GGD 14.

Article 8 : La responsabilité respective de chaque représentant des services opérationnels sur le terrain se décline comme suit :

responsabilité médicale auprès de chaque victime… ;
- le sapeur pompier responsable assume la gestion des moyens de secours tant que la mission de secours n'est pas achevée ;
- le responsable des forces de l'ordre met en place le dispositif de sécurité publique sous réserve des contraintes particulières de police judiciaire.

En cas de difficultés de partage de responsabilité sur le terrain, le niveau supérieur de commandement est sollicité par les différents services intervenants.

Section 2 : adaptation des moyens nécessaires

Article 9 : L'intervention de la DDSP ou du GGD 14 n'est pas nécessaire dès lors qu'il n'existe aucun trouble à l'ordre public ni aucune conséquence sur le plan judiciaire.

Dans le cas où il est porté à la connaissance de l'équipe de sapeurs-pompiers qu'une unité de la DDSP ou du GGD 14 est engagée dès le départ de l'intervention et que sa présence n'est pas nécessaire, le chef d'agrès demandera dès que possible le désengagement de l'unité de la DDSP ou du GGD 14 concernée par l'intermédiaire du CODIS.

Dans le cas où il est porté à la connaissance de la patrouille de la DDSP ou du GGD 14 que les sapeurs-pompiers sont engagés dès le départ de l'intervention et que leur présence n'est pas nécessaire, le chef de patrouille de la DDSP ou du GGD 14 demandera dès que possible le désengagement des sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du CIC ou du COG.

Section 3 : Assistance Mutuelle

Article 10 : L'intervention des sapeurs-pompiers peut être nécessaire dans l'hypothèse d'une personne excitée ou manifestement ivre sur la voie publique dans le cas d'une suspicion d'atteinte physique.

Article 11 : L'intervention des sapeurs-pompiers ne pourra se faire que sous le régime de la réquisition dans les cas suivants :
- personne égarée ou disparue (recours à des équipes spécialisées – cynotechnie) ;
- transport de personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ;
- recherche sous l'eau de corps immergés depuis plus de 20 minutes ;
- recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- intervention en milieu périlleux hors mission de sauvetage.

Article 12 : En vertu du code de la Santé Publique, les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à effectuer de transport de corps.

Exceptionnellement et uniquement sur la voie publique, le transport de corps peut être effectué par les sapeurs-pompiers sur réquisition, dès lors qu'il existe un trouble manifeste à l'ordre public ou à la décence (circulaire 76-310 du 10 juin 1976). L'unité de la DDSP ou GGD 14 engagée devra au préalable s'assurer de l'indisponibilité de sociétés spécialisées. Dans tous les cas, les sapeurs-pompiers prêtent leur concours au rétablissement de l'ordre public, notamment en soustrayant le corps de la vue du public.

* Convention – cadre relative aux contributions du SDIS du Calvados aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.

La convention est élaborée entre :

- Le SDIS du Calvados

- Le CROSS

- La Préfecture du Calvados

- La Préfecture de la Zone de Défense et de sécurité Ouest

- La Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

* Convention GRDF / SDIS Du Calvados :

La convention est élaborée entre :

- Préfecture du Calvados

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Calvados

- GRDF

* Convention ERDF / SDIS Du Calvados :

La convention est élaborée entre :

- Préfecture du Calvados

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Calvados

- ERDF

* Convention Interdépartementale d'Assistance mutuelle SDIS 61 / SDIS 14:

* Convention Interdépartementale d'Assistance mutuelle SDIS 27 / SDIS 14:

* Convention Interdépartementale d'Assistance mutuelle SDIS 50 / SDIS 14:

*** Convention Interdépartementale d'Assistance mutuelle SDIS 76 / SDIS 14 :**

*** Convention SAPN A13-A29- A132:**

*** Convention interdépartementales ZONE OUEST:**

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES DEPENSES RELATIVES AUX OPERATIONS DE SECOURS
ENGAGEES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

AU PROF

et de
Côtes
oir-et-
Orne

secours (CASDIS) de la zone de défense et de sécurité Ouest (Calvados – Cher – d'Armor – Eure – Eure-et-Loir – Finistère – Ille-et-Vilaine – Indre – Indre-et-Loire – L Cher – Loire-Atlantique – Loiret – Maine-et-Loire – Manche – Mayenne – Morbihan – – Sarthe – Seine-Maritime – Vendée)

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-11 ;

- Vu la circulaire ministérielle NOR INTE0400109C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles L.742-11 et L.742-12 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu les délibérations des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) de la zone de défense et de sécurité Ouest, respectivement

  - du Calvados en date du : 6 juillet 2017
  - du Cher en date du :
  - des Côtes d'Armor en date du :
  - de l'Eure en date du :
  - d'Eure-et-Loir en date du :
  - du Finistère en date du :
  - de l'Ille-et-Vilaine en date du :
  - de l'Indre en date du :
  - d'Indre-et-Loire en date du :
  - de Loir-et-Cher en date du :
  - de la Loire-Atlantique en date du :
  - du Loiret en date du :
  - de Maine-et-Loire en date du :
  - de la Manche en date du :
  - de la Mayenne en date du :
  - du Morbihan en date du :

1/7

14	18	22	27	28	29	35	36	37	41	44	45	49	50	53	56	61	72	76	85
AG																			

[redacted]

- l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État

Conviennent :

Article 1er : **Objet**

Les dépenses engagées à l'occasion d'interventions par les services départementaux d'incendie et de secours de l'un des départements susvisés hors de leur département d'origine, à la demande de l'un ou plusieurs des autres départements signataires de la présente convention, donnent lieu à facturation aux services départementaux d'incendie et de secours bénéficiant de la prestation, selon les modalités fixées par la présente convention.

Les opérations s'exerçant au profit d'un département limitrophe peuvent cependant faire l'objet de conventions spécifiques notamment lorsqu'elles entrent dans le cadre de l'entraide courante.

Article 2 : **Postes ouvrant droit à indemnisation**

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours faisant l'objet d'un remboursement par le(s) SDIS bénéficiaire(s) comprennent :

- les frais de personnels ;
- les frais de déplacements routiers ;
- l'alimentation et l'hébergement des personnels ;
- les frais de remplacement des agents extincteurs utilisés ;
- les frais de réparation voire de remplacement de matériels dégradés ou détruits, déduction faite des indemnisations éventuelles versées par les assurances et des amortissements ;

à l'exclusion de toute autre dépense.

14	18	22	27	28	29	35	36	37	41	44	45	49	50	53	56	61	72	76	85
AG																			

Article 3 : **Modalités de facturation**

Les titres de recette émis à l'encontre du ou des services départementaux d'incendie et de secours bénéficiaires des opérations mentionnées à l'article 1er sont établis, pour le calcul des différentes dépenses indemnisées, comme indiqué infra.

Pour ce qui concerne :

- les frais de personnels : conformément à l'annexe à la circulaire interministérielle du 29 juin 2005 susvisée, étant entendu que :
    - la durée de mobilisation de chaque personnel, ouvrant droit à indemnisation du SDIS prestataire, s'entend de l'alerte dudit personnel jusqu'au retour à l'unité opérationnelle dont il relève ;
    - il convient de prendre en compte le montant des indemnités effectivement versées aux sapeurs-pompiers (majorées le cas échéant en fonction des jours et heures d'intervention) ;

ayant un lien avec les dommages causés à son matériel. Dans ce contexte, les frais de

Article 5 : Accidents en service commandé

Les dispositions relatives à la prise en charge des accidents en service occasionnés aux personnels des détachements de renfort sont établies comme suit :

- concernant les sapeurs-pompiers professionnels, la réparation des accidents en service incombe au SDIS d'origine de l'agent ;
- concernant les sapeurs-pompiers volontaires (non fonctionnaires), la réparation des accidents incombe au SDIS du département dans lequel a lieu l'intervention, conformément à la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la

[redacted]

la précédente convention interdépartementale entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite formulée dans les 3 mois avant son échéance par l'une des parties signataire.

Son éventuelle mise à jour sera étudiée au cours de sa cinquième année, après consultation des présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est résiliable par l'une ou l'autre des parties co-contractantes, après un préavis minimum de trois mois. La résiliation est formulée par envoi d'un courrier avec demande d'avis de réception à chacun des co-contractants.

14	18	22	27	28	29	35	36	37	41	44	45	49	50	53	56	61	72	76	85

[redacted]

[redacted]

Fait à Laval, le
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne

Fait à Vannes, le
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

6/7

14	18	22	27	28	29	35	36	37	41	44	45	49	50	53	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[redacted]

Ordre opération zonale ou national, renforts :

On y trouve :

- Généralités (exemple : feux de forêts 2006, voir internet)
- Application des dispositions
- Origine des moyens
- Organisation et Articulation du dispositif
- Déploiement des moyens du ministère de l'intérieur
- Commandement et coordination
- Les moyens d'interventions
- Conditions d'engagement des renforts
- Liaisons et transmissions
- Comptes rendus opérationnels

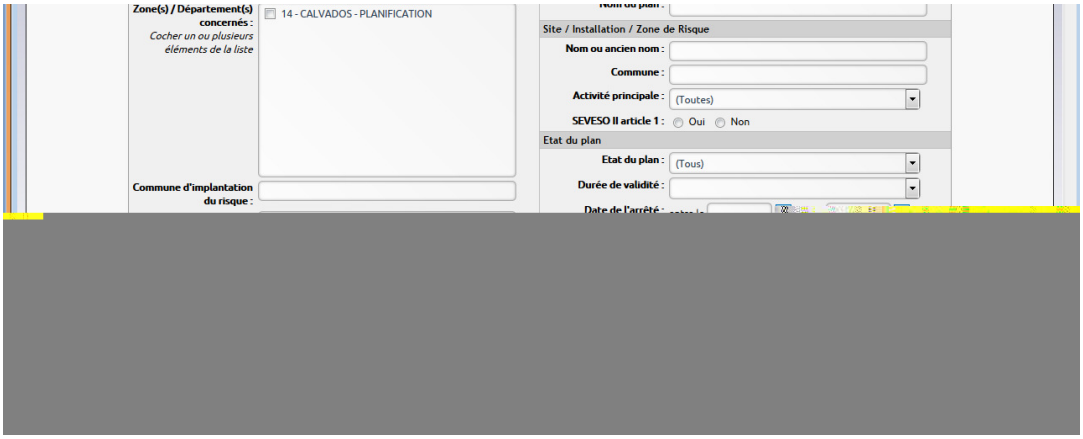
Zone(s) / Département(s) concernés :
Cocher un ou plusieurs éléments de la liste
14 - CALVADOS - PLANIFICATION
Commune d'implantation du risque :
Site / Installation / Zone de Risque
Nom ou ancien nom :
Commune :
Activité principale :
(Toutes)
SEVESO II article 1 :
Oui
Non
Etat du plan
Etat du plan :
(Tous)
Durée de validité :

Type de Risque
Nom du plan
Zone(s)/Dépt(s) concernés
Etat
PJ
ORSEC DISPOSITIONS SPECIFIQUES
RISQUE TECHNOLOGIQUE
ACCIDENT NUCLEAIRE
E - Z.D.D OUEST - PLANIFICATION, 14 - CALVADOS - PLANIFICATION, 18 - CHER - PLANIFICATION, 22 - COTES DARMOR - PLANIFICATION, 27 - EURE - PLANIFICATION, 28 - EURE-ET-LOIR - PLANIFICATION, 29 - FINISTERE - PLANIFICATION, 35 - ILLE-ET-VILAINE - PLANIFICATION,
Risque à évaluer
Durée de validité : 5 ans
1

SECURITE NATIONALE MENACE TERRORISTE	REFERENTIEL ZONAL D'EMPLOI D'UN SAS INTERSERVICES NRBCE	E - Z.D.D OUEST - PLANIFICATION, 14	**Approuvé (arrêté signé)**	1

Présentation des numéros d'urgence :

L'ENCADREMENT DES PERSONNELS DE LA GARDE OPERATIONNELLE ET LA GESTION DE SON EFFECTIF

Les différents emplois SIC :

* Opérateur de salle opérationnelle :

L'opérateur en salle opérationnelle a pour mission de traiter en temps réel tous les appels d'urgence et / ou d'assurer le suivi opérationnel et administratif des opérations. Il est affecté dans un Centre de Traitement des Appels.

Il doit être sapeur pompier de 2ème classe ou 1ère classe, titulaire de la formation d'intégration initiale.

* Chef de salle opérationnelle ou adjoint au chef de salle

- Chef de salle opérationnelle

Le chef de salle opérationnelle, assisté le cas échéant d'un adjoint au chef de salle opérationnelle, a pour mission d'assurer la responsabilité et le fonctionnement de la salle durant son activité

Il doit être lieutenant

Il est titulaire de la formation d'opérateur en salle opérationnelle

Adjoint au chef de salle :

Il assiste le chef de salle opérationnelle dans ses fonctions

Il a le grade de sous officier

Il est titulaire de la formation d'opérateur en salle opérationnelle

Opérateur de coordination opérationnelle au sein d'un poste de commandement tactique.

Il a pour mission de participer au déploiement et à la mise en œuvre du poste de commandement et des outils SIC, permettant la transmission des ordres et du renseignement opérationnel depuis le PC tactique.

Il est sapeur 2ème classe ou 1ère classe, titulaire de la formation d'intégration initiale

Il est titulaire de la formation citée ci-dessus.

* Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC):

L'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est chargé, de la mise en œuvre opérationnelle des SIC des services de la sécurité civile, pour un niveau opérationnel défini (national, zonale, départemental), au sein d'un poste de commandement (PCO, PC de site…) et veille à la continuité opérationnelle des SIC, en appui du chef de salle, au sein d'un centre opérationnel (COGIC, COZ, COD, CODIS)

Lors d'une opération de secours, l'OFFSIC est chargé de l'organisation des SIC et de communication permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimé par son commandement ;

Il est sapeur pompier au grade de lieutenant minimum et titulaire de la formation de tronc commun

Il est titulaire de la formation OFFSIC et avoir suivi le module de compréhension de l'emploi ou de l'activité d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique

Il suit le maintien et le perfectionnement des acquis

Il est inscrit sur la liste opérationnelle des OFFSIC, arrêté par le préfet au niveau d'emploi correspondant

* Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC):

Le commandant des SIC (COMSIC) est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC pour un niveau opérationnel déterminé.

Le COMSIC est sous l'autorité de son supérieur hiérarchique (ex : DDSIS)

Il est le conseiller technique du préfet

Il est sapeur pompier au grade minimum de capitaine

Il est OFFSIC et inscrit sur la liste opérationnelle, arrêté par le préfet

Il doit être titulaire de la formation COMSIC

Il doit suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

Fiche de poste

SDIS CALVADOS

INTITULE DU POSTE	
CHEF DE SALLE CTA CODIS / OFFICIER MOYENS CODIS	
POSTE OCCUPE PAR	LIEUTENANT
CADRE STATUTAIRE	

	- coordonne la mise en œuvre de la réception et du traitement des appels ; - adapte l'effectif des opérateurs en salle à la sollicitation opérationnelle ; - anime la FMPA quotidienne. Gestion du système d'information et de communication : - assure la vérification planifiée des matériels à disposition ; - met en œuvre les procédures de gestion en mode dégradé. Gestion opérationnelle des moyens - veille au maintien du potentiel opérationnel du SDIS ; - en lien chef de site, le chef de salle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de service ; - analyse de la zone d'intervention (DECI, accès, renfort des moyens…) et adapte l'engagement des moyens Gestion de l'information : - assure la remontée d'information vers la chaîne de commandement et les autorités ; - il est l'interlocuteur privilégié des médecins régulateurs du CRRA 15.
SECONDAIRE(S)	Assure les fonctions d'officier Renseignement lors de l'activation du CODIS Participe à la chaine de commandement Participe à l'encadrement et l'organisation du centre de secours selon les modalités définies par sa fiche de poste « fonctionnelle »

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25, Bd Maréchal Juin, BP 55044 14077 Caen cedex 5.
Tél 02 31 43 40 00 - Fax 02 31 43 40 09 direction@sdis14.fr
siret 281 400 010 00035 . siren 281 400 010 . NAF 752 J

CADRE STATUTAIRE	
CATEGORIE	C
FILIERE	SAPEURS POMPIERS
CADRE D'EMPLOI	ADJUDANTS
LIEN HIERARCHIQUE	CHEF DE SALLE
MISSIONS	
PRINCIPALE(S)	Assure le traitement des appels 18 en qualité d'opérateur Assure les fonctions de référent SUAP auprès des opérateurs, à ce titre, l'adjoint au chef de salle est chargé : • d'identifier les missions relevant de l'assistance médico-sociale ou de la suppléance • de veiller à l'application du logigramme de prise d'appel pour SUAP • d'assurer la FMPA pour ce domaine d'activité Assure la gestion des interventions courantes et la coordination du CTA en l'absence du chef de salle.
SECONDAIRE(S)	Met en œuvre si besoin les procédures de gestion en mode dégradé sous la responsabilité du chef de salle Participe à l'encadrement et l'organisation du centre de secours (services fonctionnels, encadrement des formations …)
COMPETENSES ET QUALITES REQUISES	
Formation SIC Opérateur et SIC Gestion de salle opérationnelle Esprit d'initiative, rigueur, dynamisme, discrétion, maîtrise de soi, capacité d'écoute	
MOYENS	Logiciel d'alerte et de transmission
CRITERES D'EVALUATION ET DE PERFORMANCE	Évaluation annuelle effectuée par le chef de centre
POUVOIRS ET LATITUDES	Pas de délégation de signature
MISE A JOUR DE LA FICHE	20/02/2018

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25, Bd Maréchal Juin, BP 55044 14077 Caen cedex 5.
Tél 02 31 43 40 00 - Fax 02 31 43 40 09 direction@sdis14.fr
siret 281 400 010 00035 . siren 281 400 010 . NAF 752 J

GESTION DU FACTEUR HUMAIN

Gestion du stress :

#éfinition* mod ' les et effets du stress.

L'ensemble de réaction physique et physiologique de l'organisme face à une situation particulière, que l'on dit stressante et ou des facteurs de stress. Il peut concerner tout le monde, le plus généralement sur une courte durée. Une situation de stress chronique est cependant pathologique.

Les p+ases du stress ,

1) une phase d'alarme : C'est une phase, aussi appelée « phase de choc »

La réaction d'alarme, comme tout d'abord par un choc, un état de surprise dut à l'agression et qui l'équilibre fonctionnel.

C'est un état de souffrance généralisé et intensif qui rend l'organisme encore plus vulnérable.

2) une phase de résistance : C'est la phase d'adaptation à l'agent stressant.

L'organisme va essayer de rassembler des ressources pour retrouver un nouvel équilibre.

Cette phase est très couteuse pour l'organisme qui doit compresser les pertes d'énergies.

3) une phase d'épuisement :

Si le stress continue trop longtemps, l'organisme se fatigue.
La colère et la dépression peuvent survenir.

Effets du stress professionnel chez les Sapeurs-pompiers : mythe ou réalité ?

Gestion du facteur humain :

La décision :

La décision apparaît dans le dictionnaire comme « l'acte d'opérer un choix, de trancher face à un problème ». Il s'agit bien, dans une situation donnée, dans un espace du problème, de valider une option et de traduire cela en un acte.

La décision n'est de loin pas un acte isolé mais le lien entre notre raisonnement et l'action que nous allons mener. La décision a ses propres conséquences, mesurées, conscientes ou non.

L'Homme, machine faillible :

L'homme a des raisonnements faillibles : il ne peut opérer dans toutes les situations le choix le plus efficace ou pertinent. Il devient intéressant ici d'approcher les modèles de prise de décision.

A chacun de ces niveaux, l'homme faillible peut prendre des décisions erronées.

L'erreur de décision :

Une définition appelle à la réflexion : « erreur : action d'errer çà et là; parcours sinueux et imprévisible ». L'erreur de décision entraîne l'être humain sur des chemins sinueux et imprévisibles…

En résumé, la construction d'une décision est fragile et influencée par notre fonctionnement cognitif. Les mots « perception », « interprétation », « représentation » prennent tout leur sens. La notion de biais devient ici primordiale.

La notion de biais :

Le biais est une « déformation, un travers »1. Il s'agit bien d'un éloignement du parcours normal. Dans ce concept de biais, le spécialiste en facteur humain désigne l'élément qui va éloigner l'opérateur de l'activité idéale à mener.

Le biais va donc voir une influence sur le schéma mental qui se met en place et sur l'élaboration de nos décisions. Ils sont générateurs d'erreurs en particulier dans les connaissances déclaratives parce qu'ils ne nous permettent pas d'activer le bon élément ou la bonne suite d'éléments.

Le poids de l'émotion :

L'émotion est une réponse de l'organisme à un stimulus donné. définit une émotion comme une séquence de changements d'état intervenant dans cinq systèmes organiques de manière interdépendante et synchronisée en réponse à l'évaluation d'un stimulus externe, ou interne, par rapport à un intérêt central pour l'individu.

Il paraît cohérent d'envisager, qu'au même titre que les biais cognitifs, l'émotion peut soit être source d'erreur soit jouer un rôle de régulation pour éviter les erreurs.

Décision et urgence :

La notion d'urgence est associée à deux dimensions : l'enjeu et l'accélération temporelle. Ces deux éléments vont bien sûr jouer un rôle prépondérant sur la capacité de l'être humain à solliciter ses ressources cognitives : il dispose de moins de temps et la surcharge cognitive augmente considérablement. L'ajout du paramètre « urgence » favorise l'apparition de biais dans la formulation d'une décision : la décision dans un contexte d'urgence est sujette à erreur.

Gestion des conflits pouvant intervenir en salle opérationnelle :

- Comment gérer un conflit à chaud ?

Le rôle du chef de salle opérationnelle est de cerner à la fois la problématique et les éléments déclencheurs, ainsi que de filtrer les paroles liées à l'énervement. Il est privilégié de faire des entretiens individuels (divisez pour mieux régner).

- Comment gérer un conflit à froid ?

Le but du chef de salle opérationnelle est de laisser la tension retombée et de prendre du recul, afin de mettre en place une stratégie pour mettre fin à l'opposition.

Le chef de salle opérationnelle réunit son équipe et demande que chacun s'explique et que son but est également de faire vivre son groupe, en évacuant toute source de tensions.

Attention, à ne pas trop attendre, la situation risque de dégénérer et très vite devenir ingérable.

- Comment gérer le conflit ?

Gérer un conflit en séquence consiste dans un premier temps de le gérer à chaud, vous effectuerez toutes les recommandations vues précédemment, puis commencerez à régler les problèmes énoncés, vous attendrez quelques jours et effectuerez une nouvelle réunion. Lors de cette rencontre, revenez brièvement sur ce qui s'est passé . [illegible] et expliquez ce que vous avez pris comme mesure afin de supprimer le problème et ce qu'il vous reste encore à faire.

Dans tous les cas et quel que soit la méthode de gestion choisie vous devrez écouter plus que parler lors des entretiens, comprendre les attentes et désidératas de chacun et enfin mettre en place des solutions pour régler l'altercation. Lorsque vous prendrez la parole, parler calmement et posément, ne criez pas et dites sincèrement ce que vous pensez. Surtout, n'effectuez pas de promesse que vous ne pourrez pas tenir. Si la situation vous dépasse, admettez que vous avez besoin d'une aide extérieure. Cela vous permettra d'avoir un avis neuf sur la situation et permettra de repartir sur de bonnes bases avec le groupe!

1. Le recours hiérarchique.

Si vous êtes dans une structure hiérarchisée, une solution d'urgence et/ou de dépannage pour mettre fin à l'opposition est de faire appel à son supérieur direct. Celui-ci aura une attitude impartiale (ou pas) sur la situation et tranchera d'une manière autoritaire. Cependant, le conflit restera très certainement présent, il conviendra donc de réaliser un travail en profondeur par la suite.

2. La médiation.

L'arbitrage est une solution pertinente lorsque les 2 parties atteignent un niveau d'animosité difficile à contrôler. Cette méthode consiste à faire appel à une tierce personne, qui aura un regard neutre sur le cas. Les personnes régleront alors leurs différends au travers du médiateur, qui jouera le rôle de « tampon ». En aucun cas, l'arbitre ne devra prendre parti pour l'un ou l'autre, il devra être impartial et rationnel.

3. La négociation.

Cette méthode est celle qui responsabilise le plus les acteurs de l'opposition. En effet, elle oblige les parties à trouver une solution ensemble et une prise en charge complète du conflit. Plusieurs types de négociation existent, ici nous en retiendrons deux:

Conflictuelle (perdant/gagnant).
L'intérêt des personnes est totalement opposé, il devient alors très dur de trouver une solution. IL faudra faire appel à une tierce personne (le supérieur direct; un médiateur…)

Coopérative (gagnant/gagnant).
Le principe ici, est de permettre à chacun de mettre au point une stratégie pour se mettre d'accord sur:

-un consensus, une solution qui satisfait les deux parties.
-Une concession, renoncement d'une partie des prétentions d'un protagoniste.
-Un compromis, concession réciproque des personnes impliquées.

4. La prévention.

Il s'agit ici, d'anticiper le conflit en mettant en place des formations sur la gestion de personnes, afin de permettre à ces collaborateurs d'avoir un référentiel culturel humain en développement personnel (compréhension des autres, contrôle de soi, humilité, éthique…), management et en communication. Il est également judicieux de mettre en place des séances à » cœur ouvert » ou chacun pourra exprimer ses idées (sorte de vie groupe).

Résumons:

Pour gérer un conflit dans le domaine professionnel, tentez une première approche en négociant sur les raisons de la discorde. Si cela vous dépasse, faites appel à une personne neutre qui permettra un échange « civilisé » et/ou à votre supérieur qui jouera de son autorité pour mettre fin au conflit. Il convient également de mettre en place des sessions de formation pour favoriser la culture de gestion de personnes

LES TACHES JOURNALIERES DU CHEF DE SALLE

- Coordonne l'activité des opérateurs
- Suit le traitement des alertes
- Aide à l'interprétation des demandes
- Valide les départs constitués
- Renseigne la hiérarchie
- Traite les demandes de moyens externes au SDIS
- Gère les demandes des médias
- Veille au respect de la confidentialité des informations

&

- Veille les réseaux de communication (radio, téléphonie, informatique)
- Fait respecter les règles d'exploitation
- Identifie et authentifie les problèmes techniques et les signale aux services compétents
- Pallie les défaillances des réseaux (maintenance de niveau 1)
- Régule les messages radio
- Vérifie l'exactitude des données nécessaires à l'acheminement des secours
- Détermine le mode de transmission (radio, TPH et autres…)
- Gère les priorités, les flux de messages et les délais de traitement

%3%

- Etablit des points de situation en cours d'opération
- Rédige des synthèses (BRQ)
- Surveille la situation des moyens et des interventions sur les écrans de contrôle et de suivi
- Renseigne (cahier de jour, refus de départs, …,)